



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 8046

Texte de la question

M Christian Estrosi appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un grave problème de société concernant les agressions physiques dont sont victimes en particulier les arbitres de football, mais aussi plus généralement les arbitres de toutes les fédérations sportives à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En effet, tous les dimanches, les arbitres, juges sportifs le plus souvent bénévoles, sont insultés, molestés, agressés. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour enrayer cette violence sur les stades et autour des stades afin que les arbitres soient respectés et puissent diriger les rencontres sportives avec toute la sérénité nécessaire. En particulier, il lui demande si la Chancellerie a prévu d'adresser aux procureurs de la République près les cours et tribunaux une circulaire leur enjoignant de requérir des peines sévères contre les auteurs de violences sur les arbitres. La violence dans le sport conduit à la négation même de l'esprit sportif et à terme détournera les jeunes de la pratique d'un sport. Poussee à son paroxysme une telle violence ne pourra que provoquer un nouveau drame du Heysel.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire que les auteurs des actes de violence perpétrés à l'occasion de rencontres sportives, notamment à l'encontre d'arbitres dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'ils sont identifiés au terme des enquêtes diligentes, sont systématiquement déférés devant les juridictions compétentes. Ils encourent alors les peines prévues par les textes qui répriment les coups et blessures volontaires, le maximum légal étant fixé par l'article 309 du code pénal à deux ans d'emprisonnement et 20 000 francs d'amende lorsque l'incapacité totale de travail personnel qui est résultée des coups est supérieure à huit jours, l'article R 40-10 du même code prévoyant des peines de dix jours à un mois d'emprisonnement et de 2 500 francs à 5 000 francs d'amende lorsque l'incapacité de travail est d'une durée inférieure. Le garde des sceaux est toutefois conscient que les sanctions qui sont infligées par les tribunaux à ceux qui, manquant à l'esprit sportif, ont enfreint la loi pénale, pour sévères qu'elles puissent être, ne sauraient à elles seules suffire à résoudre un réel problème de société. Aussi ses services suivent-ils avec une particulière attention les réunions régulières du groupe de travail chargé du suivi de l'application de la convention européenne sur la violence et les débordements lors des manifestations sportives et notamment de matchs de football, à laquelle la France est partie. C'est dans ce cadre notamment que sont prises les mesures de prévention et de sécurité qui peuvent permettre le déroulement des rencontres dans des conditions dignes de l'esprit sportif auquel la violence doit rester étrangère sous peine des sanctions pénales rappelées.

Données clés

Auteur : [M. Estrosi Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8046

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 215